



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr.: générale
2 août 2016
Français
Original: russe

Groupe d'examen de l'application

Reprise de la septième session

Vienne, 14-16 novembre 2016

Point 2 de l'ordre du jour

Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique.....	2
Ouzbékistan	2



II. Résumé analytique

Ouzbékistan

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel de l'Ouzbékistan dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

L'Ouzbékistan a ratifié la Convention par la loi n° 158 du 7 juillet 2008 portant adhésion de la République d'Ouzbékistan à la Convention des Nations Unies contre la corruption (New York, 31 octobre 2003). Il a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général le 29 juillet 2008.

La législation nationale de lutte contre la corruption comprend la Constitution, le Code pénal, le Code de procédure pénale, le Code administratif et le Code civil, ainsi que d'autres lois et règlements.

Le cadre institutionnel de lutte contre la corruption englobe le Bureau du Procureur général, le Ministère de l'intérieur, le Service de sécurité nationale, le Ministère de la justice, le Ministère des finances et d'autres autorités publiques, ainsi que leurs unités spécialisées.

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

La section VIII du Code pénal décrit les fonctions des "agents", terme qui s'entend des personnes auxquelles sont confiés des pouvoirs d'organisation, d'administration ou de gestion, mais qui n'ont pas le statut d'agent responsable. Cette même section donne une définition de l'expression "agents responsables", qui couvre 1) les représentants du pouvoir; 2) les personnes élues ou nommées qui exercent, à titre permanent ou temporaire, dans une entreprise, une institution ou une organisation publiques, des fonctions d'organisation, d'administration ou de gestion et qui sont habilitées à accomplir des actes juridiques; 3) les dirigeants d'entreprises, d'institutions ou d'organisations constituées sous un autre régime de propriété et les représentants de la société civile à qui sont confiés, conformément à la procédure établie, des pouvoirs relevant de l'administration publique; et 4) les personnes qui occupent des fonctions liées aux responsabilités visées au point 2) ci-dessus au sein d'organismes d'auto-administration citoyenne. Cela étant, les articles du Code pénal incriminant les actes de corruption mentionnent les "agents" et non les "agents responsables", en conséquence de quoi il est difficile de savoir dans quelle mesure les actes illégaux commis par des "agents responsables" sont passibles de sanctions pénales. Il apparaît donc que la définition du terme "agent" donnée dans la législation ouzbèke ne satisfait pas pleinement aux exigences de l'alinéa a) de l'article 2 de la Convention. En outre, l'article 15 du Code administratif donne du terme "agent" une autre définition, qui ne correspond pas à celle du Code pénal.

L'article 213 du Code pénal rend passible de poursuites pénales quiconque corrompt un salarié d'un organisme public, d'une entreprise, institution ou organisation, quel qu'en soit le régime de propriété, d'une association de la société civile ou d'un organisme d'auto-administration citoyenne qui n'a pas la qualité d'agent. Au titre

des articles 14 et 77 du Code du travail, on entend par “salarié” toute personne âgée de 16 ans ou plus ayant conclu un contrat de travail avec une institution, une organisation ou une entreprise.

La corruption active d’agents publics est incriminée à l’article 211 ainsi qu’au paragraphe 1 de l’article 213 du Code pénal, qui traitent respectivement de la corruption active et de la corruption de salariés. Le fait d’accorder un avantage à une autre personne physique ou morale (en plus de l’agent) n’est pas visé. Les articles 211 et 213 du Code pénal susmentionnés comprennent un élément absent de la Convention, à savoir le fait d’accomplir ou de s’abstenir d’accomplir un acte dans l’intérêt du corrupteur.

L’article 211 du Code pénal incrimine la corruption active faisant intervenir un intermédiaire, et l’article 212, le fait de jouer le rôle d’intermédiaire dans une affaire de corruption.

La corruption passive, qu’elle soit commise directement ou indirectement, est une infraction pénale en vertu de l’article 210 (corruption passive), du paragraphe 2 de l’article 213 (corruption de salariés) et de l’article 214 (sollicitation d’une gratification) du Code pénal. La corruption passive ne couvre pas le fait de recevoir un pot-de-vin pour une tierce personne, qu’elle soit physique ou morale. L’article 210 et le paragraphe 2 de l’article 213 du Code pénal comprennent un élément absent de la Convention, à savoir le fait d’accomplir ou de s’abstenir d’accomplir un acte dans l’intérêt du corrupteur.

Sont considérés comme des pots-de-vin les biens corporels et les avantages matériels, ainsi que les services fournis gratuitement alors qu’ils sont normalement payants. Les avantages non matériels ne sont pas considérés comme tels.

Les articles du Code pénal incriminant la corruption ne mentionnent pas comme des éléments distincts le fait de promettre ou d’offrir ou celui de solliciter un pot-de-vin. D’après les informations communiquées par les représentants officiels de l’Ouzbékistan, ces éléments sont assimilés à la préparation ou à la tentative de commission d’une infraction, comportements visés à l’article 25 du Code pénal.

La corruption d’agents publics étrangers et de fonctionnaires d’organisations internationales ne constitue pas une infraction pénale au regard de la législation ouzbèke.

La corruption active et la corruption passive dans le secteur privé sont partiellement incriminées par les articles 210 (corruption passive), 211 (corruption active), 212 (rôle d’intermédiaire dans les affaires de corruption), 213 (corruption de salariés) et 214 (sollicitation d’une gratification) du Code pénal, ainsi que par les dispositions du Code pénal relatives à la préparation et à la tentative (art. 25). S’agissant de la corruption dans le secteur privé, le fait d’accorder ou de recevoir un avantage non matériel n’est pas érigé en infraction et le fait que la personne agisse “pour elle-même ou pour une autre personne” n’est pas abordé. Les articles 210, 211 et 213 du Code pénal comprennent un élément absent de la Convention, à savoir le fait d’accomplir ou de s’abstenir d’accomplir un acte dans l’intérêt du corrupteur.

La législation ouzbèke ne contient pas de dispositions spécifiques incriminant le trafic d’influence.

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

L'article 243 du Code pénal, relatif au fait de donner une apparence légale au produit d'activités criminelles, érige le blanchiment du produit du crime en infraction pénale.

Les dispositions du Code pénal relatives à la complicité (art. 27 et 28) couvrent l'élément constitutif de l'infraction qu'est, aux termes du paragraphe 1, alinéa a) i), de l'article 23 de la Convention, le fait d'agir "dans le but [...] d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction".

Les dispositions relatives à la complicité, ainsi que les articles 31 (implication dans une infraction), 241 (défaut de signalement ou dissimulation d'une infraction) et 171 (acquisition ou vente d'un bien tiré d'activités criminelles) du Code pénal, couvrent également les éléments visés au paragraphe 1, alinéa b) i), de l'article 23 de la Convention.

Les éléments visés au paragraphe 1, alinéa b) ii), de l'article 23 de la Convention sont incriminés par les dispositions du Code pénal relatives à la complicité (art. 28) ainsi qu'à la préparation et à la tentative (art. 25), et par l'article 241 du Code pénal.

L'article 243 du Code pénal ne prévoit aucune restriction concernant les actes délictueux pouvant être considérés comme des infractions principales, et il n'impose pas que l'infraction qu'il crée soit le fait de personnes autres que les auteurs de l'infraction principale.

Le recel (article 24 de la Convention) est incriminé aux articles 243 (blanchiment du produit du crime) et 241 (défaut de signalement ou dissimulation d'une infraction) du Code pénal. En outre, en vertu de l'article 28 du Code pénal, est considérée comme complice toute personne qui s'engage à l'avance à cacher l'auteur d'une infraction ou à dissimuler les traces de l'infraction, les matériels ou instruments utilisés pour sa commission ou des biens tirés d'activités criminelles, ou qui s'engage à l'avance à acquérir ou à vendre de tels biens. Les articles 31 et 241 du Code pénal peuvent également s'appliquer dans le cas où la personne qui dissimule des biens tirés d'activités criminelles ne s'y est pas engagée à l'avance.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

L'article 167 du Code pénal, relatif à la soustraction par détournement ou disposition illicite de biens, incrimine le détournement ou la disposition illicite de biens d'autrui dont se rend coupable une personne à qui ceux-ci ont été remis, que ce soit dans le secteur public ou dans le secteur privé. Le fait de commettre une telle infraction par abus de fonctions est considéré comme une circonstance aggravante. En l'absence d'indice de détournement ou de disposition illicite, les actes de quiconque fait un usage illicite de biens qui lui ont été confiés peuvent constituer un abus de pouvoir ou d'autorité (article 205 du Code pénal) ou une négligence dans l'exercice de fonctions (article 207 du Code pénal). Le paragraphe 1 de l'article 184 du Code pénal, relatif à la violation des règles budgétaires, peut également s'appliquer.

L'abus de fonctions est partiellement incriminé aux articles 205 (abus de pouvoir ou d'autorité), 206 (exercice excessif de pouvoir ou d'autorité) et 208 (non-exercice délibéré de pouvoir) du Code pénal. En faisant référence au préjudice considérable ou aux dommages graves causés aux droits ou aux intérêts légalement protégés des

citoyens, ces trois articles restreignent l'éventail d'actes incriminés par rapport à ce que prévoit l'article 19 de la Convention.

Au moment de l'examen, l'Ouzbékistan envisageait d'ériger l'enrichissement illicite en infraction pénale distincte. Au cours de la visite de pays, il a été noté que l'Ouzbékistan ne disposait pas de système obligeant les fonctionnaires à déclarer leurs revenus, ce qui constitue un obstacle majeur à l'application de la disposition correspondante de la Convention.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

L'article 238 du Code pénal, relatif au parjure, rend passible de poursuites quiconque corrompt un témoin ou une victime pour qu'ils livrent un faux témoignage, un expert pour qu'il présente un avis biaisé ou un traducteur pour qu'il produise une traduction erronée lors de l'enquête préliminaire, de l'instruction préparatoire ou du procès, et quiconque contraint ces personnes à livrer un faux témoignage en exerçant une influence ou en ayant recours à la force à leur rencontre ou à l'encontre de leurs proches. Le fait d'"empêcher la présentation d'éléments de preuve" n'est pas visé à cet article, qui ne mentionne que les témoins, les victimes et les traducteurs et ne couvre pas le fait d'empêcher la présentation d'éléments de preuve d'une autre nature.

L'article 235 du Code pénal incrimine le recours à la torture et aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'encontre des parties à une procédure pénale, mais seulement lorsque ces actes sont perpétrés par une personne chargée de l'enquête préliminaire ou de l'instruction, un procureur ou tout autre agent d'un service de détection et de répression ou d'un établissement pénitentiaire, restrictions qui ne sont pas prévues à l'alinéa a) de l'article 25 de la Convention.

L'application des dispositions de l'alinéa b) de l'article 25 de la Convention est partiellement satisfaite par l'article 236 du Code pénal, qui érige en infraction pénale l'ingérence dans une enquête ou un procès, c'est-à-dire l'influence illégale exercée, sous quelque forme que ce soit, sur une personne chargée de l'enquête préliminaire ou de l'instruction ou sur un procureur dans le but d'entraver toute enquête approfondie, complète et objective, ou encore sur un juge afin de l'amener à rendre un jugement, une décision, un arrêt ou une ordonnance injustes. L'article du Code pénal susmentionné ne couvre pas le fait d'influencer d'autres agents de l'appareil judiciaire ou des services de détection et de répression.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

En vertu de l'article 53 du Code civil, les personnes morales peuvent être dissoutes sur décision de justice si elles ont des activités interdites par la loi.

Cependant, la législation ouzbèke ne précise pas les motifs et les conditions d'application de cette mesure de dissolution lorsqu'une personne morale a participé à la commission d'une infraction visée par la Convention. Il n'existe pas de mécanisme juridique clairement défini pour l'application de cette mesure en cas d'infraction de corruption, étant donné que le terme "activité interdite" ne couvre pas toujours la participation de personnes morales à des infractions visées par la Convention.

L'Ouzbékistan a expliqué que l'imposition de sanctions à une personne morale pour une infraction de corruption était sans préjudice de la responsabilité des personnes physiques qui ont commis l'infraction, et inversement.

Les mesures applicables aux personnes morales impliquées dans des infractions créées en application de la Convention ne permettent pas de tenir compte de la gravité ni d'autres circonstances de l'infraction.

Lors de la visite de pays, les représentants ouzbeks ont indiqué que des projets de lois prévoyant la responsabilité pénale et administrative des personnes morales étaient en cours d'élaboration.

Participation et tentative (art. 27)

La participation à une infraction pénale en tant qu'auteur, organisateur, assistant ou instigateur couvre les éléments constitutifs de la complicité (articles 27 et 28 du Code pénal).

La préparation et la tentative sont définies à l'article 25 du Code pénal, et les sanctions encourues sont celles énoncées à l'article de la Section spéciale du Code pénal qui s'applique à la commission de l'infraction elle-même.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

Les sanctions pénales tiennent compte de la gravité de l'infraction et y sont proportionnelles.

En vertu du droit ouzbek, le Président de la République, les députés de la Chambre législative (chambre basse) et les membres du Sénat (chambre haute) de l'Oliy Majlis (Parlement), les membres des conseils provinciaux, de districts et municipaux, le Commissaire aux droits de l'homme (Ombudsman) de l'Oliy Majlis, les juges et les membres du parquet jouissent de l'inviolabilité attachée à leurs fonctions.

Au titre de l'article 2 de la loi sur les garanties fondamentales relatives aux activités du Président de la République d'Ouzbékistan, ce dernier bénéficie de l'inviolabilité attachée à ses fonctions ainsi que de l'immunité, y compris après avoir quitté ses fonctions. Aucune procédure permettant de lever l'immunité du Président n'est prévue par la loi.

D'après les articles 13 et 14 de la loi sur le statut des députés de la Chambre législative et des membres du Sénat, les députés et les sénateurs jouissent de l'inviolabilité attachée à leurs fonctions au cours de leur mandat. Ils ne peuvent pas faire l'objet de poursuites pénales, ni être arrêtés ou placés en détention provisoire, ni se voir infliger de sanction administrative par un tribunal sans le consentement de la chambre concernée. La décision de déchoir un député ou un sénateur de son inviolabilité incombe à la chambre de l'Oliy Majlis concernée, qui agit sur recommandation du Procureur général. Les membres des conseils provinciaux, de districts et municipaux (kengachs) bénéficient également de l'inviolabilité attachée à leurs fonctions au sein de leur circonscription respective (article 13 de la loi sur le statut des membres des conseils provinciaux, de districts et municipaux).

L'Ombudsman jouit de l'inviolabilité attachée à ses fonctions et ne peut pas faire l'objet de poursuites pénales, ni être arrêté ou placé en détention provisoire, ni se voir infliger de sanction administrative par un tribunal sans le consentement des chambres de l'Oliy Majlis. En vertu de l'article 18 de la loi sur le Commissaire aux droits de l'homme (Ombudsman) de l'Oliy Majlis, seul le Procureur général peut engager une procédure pénale à son encontre.

Par ailleurs, seul le Procureur général de l'Ouzbékistan peut engager une procédure pénale à l'encontre d'un juge. En vertu de l'article 70 de la loi sur les tribunaux, les juges ne peuvent pas faire l'objet de poursuites pénales ni être placés en détention provisoire sans que la Cour suprême ou la Haute Cour économique, selon le cas, n'y ait consenti en plénière. En outre, en vertu de l'article 16 de la loi sur la Cour constitutionnelle, les juges de ladite Cour ne peuvent pas faire l'objet de poursuites pénales ni être placés en détention provisoire sans que celle-ci n'ait donné son consentement.

Au titre de l'article 49 de la loi sur le Bureau du Procureur, la décision d'ouvrir et de mener des enquêtes préliminaires sur des affaires pénales impliquant des procureurs ou des enquêteurs relève de la responsabilité exclusive des services de poursuite.

Il n'est prévu de procédures détaillées de levée de l'immunité que pour les membres de l'Oliy Majlis (article 14 de la loi sur le statut des députés de la Chambre législative et des membres du Sénat) et des conseils provinciaux, de districts et municipaux (article 12 de la loi sur le statut des membres des conseils provinciaux, de districts et municipaux).

Cependant, lors de la visite de pays, les représentants de l'Ouzbékistan ont indiqué que, dans la pratique, la levée de l'immunité ne posait aucun problème.

D'après les articles 73 et 74 du Code pénal, la libération anticipée ou conditionnelle est accordée aux personnes condamnées conformément à la législation et compte tenu de la gravité de l'infraction qu'elles ont commise, de la partie de la peine qu'elles ont déjà purgée et de leur personnalité.

Le chapitre 29 du Code de procédure pénale énonce les motifs pour lesquels une personne accusée d'avoir commis une infraction peut être suspendue de ses fonctions, ainsi que la procédure qui s'applique.

L'article 45 du Code pénal, relatif à la privation de droits, prévoit le retrait du droit d'exercer certaines fonctions ou activités.

Les agents visés par des poursuites pénales peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires.

Au titre de l'article 55 du Code pénal, l'expression de remords sincères, la reconnaissance de culpabilité, la contribution active à l'élucidation de l'affaire ou la réparation volontaire du préjudice causé sont considérées comme des circonstances atténuantes. En présence de circonstances atténuantes prévues aux alinéas a) et b) de la première partie de l'article 55 du Code pénal, et en l'absence de circonstances aggravantes visées à la première partie de l'article 56 du Code pénal, la peine ne peut dépasser les deux tiers de la peine maximale prévue à l'article pertinent de la Section spéciale du Code pénal.

L'article 57 du Code pénal régit l'imposition de peines plus légères. S'il estime que l'infraction commise présentait un danger particulièrement faible pour la société au vu des circonstances, le tribunal peut, à titre exceptionnel, prononcer une peine qui se situe en deçà de la limite inférieure prévue pour l'infraction en question à l'article pertinent de la Section spéciale du Code pénal, ou une autre sanction plus légère non prévue audit article. Pour ce même motif, il peut ne pas imposer de peine supplémentaire obligatoire comme le prévoit l'article pertinent de la Section spéciale du Code pénal.

Au titre de l'article 66 du Code pénal, une personne peut être exonérée de responsabilité pénale en cas de repentir actif.

En vertu de l'article 211 du Code pénal, une personne ayant versé un pot-de-vin est exonérée de responsabilité pénale si elle a en fait été victime d'extorsion et si, au cours des 30 jours suivant la commission de l'infraction, elle la signale de sa propre initiative, exprime des remords sincères et contribue activement à l'élucidation de l'affaire.

En vertu de l'article 212 du Code pénal, une personne ayant fait office d'intermédiaire dans une infraction de corruption est exonérée de responsabilité pénale si, au cours des 30 jours suivant la commission de l'infraction, elle la signale de sa propre initiative, exprime des remords sincères et contribue activement à l'élucidation de l'affaire. À cet égard, les experts examinateurs ont noté que, du fait de cette exonération automatique de responsabilité, il pouvait être difficile d'apprécier la culpabilité de la personne ayant versé le pot-de-vin; les représentants ouzbeks ont indiqué que, dans la pratique, aucune difficulté de ce type n'avait été rencontrée.

Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33)

La législation ouzbèke contient des dispositions générales relatives à la nécessité de protéger les personnes qui sont parties à une procédure pénale lorsqu'il existe des raisons suffisantes de penser que des menaces pèsent sur elles (article 270 du Code de procédure pénale).

Le troisième paragraphe de l'article 380 du Code de procédure pénale prévoit certaines mesures qui permettent de veiller à la confidentialité des données concernant les victimes, les témoins et les autres parties à la procédure.

La législation ouzbèke ne prévoit ni de liste détaillée des mesures de protection des parties à la procédure pénale, ni de mécanisme efficace pour leur mise en œuvre.

Il n'existe pas non plus actuellement de mécanisme permettant aux parties à la procédure pénale, y compris aux témoins et experts, de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité, notamment en recourant à des liaisons vidéo ou à d'autres moyens.

Par ailleurs, la législation ouzbèke ne prévoit aucune procédure spéciale de protection des personnes qui communiquent des informations en lien avec des actes de corruption. Des mesures de protection limitées peuvent être prises sur la base de la loi relative à la communication d'informations par les personnes physiques et morales ainsi que de la loi sur les opérations de police.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

Les articles 211, 284 et 285 du Code de procédure pénale prévoient la saisie du produit du crime sous forme de liquidités, de biens et d'autres avoirs. Cependant, la législation ouzbèke ne permet pas la saisie de tous les types de produit du crime, par exemple de ceux qui prennent la forme de droits ou d'actifs incorporels.

L'alinéa 1 de l'article 211 du Code de procédure pénale dispose que les instruments utilisés pour l'infraction sont confisqués et remis aux institutions compétentes ou détruits, quels qu'en soient les propriétaires. Cependant, le terme "instruments de l'infraction" ne couvre pas tous les biens, matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions.

D'après l'article 284 du Code de procédure pénale, lorsque le bien constituant l'objet de l'infraction ne peut être localisé, l'État prend possession d'une somme équivalant à la valeur dudit bien. Le Code de procédure pénale ne définit pas précisément l'expression "bien constituant l'objet de l'infraction", ni le rapport entre cette notion et celle de "produit du crime". Par ailleurs, le rapport entre la notion de "confiscation" et celle de "prise de possession de l'État" manque également de clarté. La législation pénale ouzbèke ne donne aucune définition de la "confiscation".

Le droit ouzbek ne contient pas de dispositions spécifiques concernant la procédure de confiscation qui s'applique aux biens en lesquels le produit du crime a été transformé ou converti, en partie ou en totalité, ni concernant celle qui s'applique dans le cas où le produit du crime a été mêlé à des biens acquis légitimement. Il ne prévoit pas non plus de dispositions spécifiques établissant les règles qui s'appliquent aux revenus ou autres avantages tirés du produit du crime ou des biens auxquels ce produit a été mêlé. Cependant, lors de la visite de pays, les représentants ouzbeks ont indiqué que, dans la pratique, la confiscation de ces formes de revenus illicites sur la base des dispositions existantes du Code de procédure pénale ne posait aucun problème.

Toute personne ayant acquis de bonne foi un bien qui devient propriété de l'État du fait qu'il constitue l'objet d'une infraction doit être informée de son droit d'engager une action civile à l'encontre de la personne reconnue coupable de l'infraction afin d'obtenir réparation du préjudice subi du fait de la confiscation (deuxième paragraphe de l'article 285 du Code de procédure pénale). Cette disposition ne suffit pas à protéger les droits des tiers de bonne foi.

Le pouvoir qu'ont les services de détection et de répression d'accéder aux renseignements dont ils ont besoin pour localiser le produit du crime est décrit dans les lois régissant leurs activités, l'article 9 de la loi sur le secret bancaire et, dans une certaine mesure, le Code de procédure pénale. La saisie est régie par l'article 290 de ce Code.

L'arrêté n° 200 du Conseil des ministres en date du 15 juillet 2009, relatif au renforcement de la procédure de saisie, de vente ou de destruction des biens devenus propriété de l'État, contient des dispositions régissant l'administration par les autorités compétentes des biens gelés, saisis ou confisqués.

D'après les représentants de l'Ouzbékistan, le paragraphe 8 de l'article 31 de la Convention ne pouvait pas être appliqué étant donné que le mécanisme qu'il

envisageait était contraire au principe de la présomption d'innocence tel qu'il était défini dans la doctrine pénale ouzbèke.

D'après les informations fournies par l'Ouzbékistan, il est impossible d'établir clairement si le secret bancaire constitue ou non un obstacle à l'adoption des mesures prévues au paragraphe 7 de l'article 31 de la Convention aux fins de son article 55. Au titre de l'article 8 de la loi sur le secret bancaire, les renseignements couverts par le secret bancaire mais susceptibles de faire avancer la lutte contre le blanchiment d'argent sont transmis à un organisme spécialement habilité, le Service de renseignement financier placé sous l'autorité du Département de la lutte contre les infractions fiscales et financières et le blanchiment du produit du crime, lui-même rattaché au Bureau du Procureur général. Toutefois, au titre de l'article 9 de ladite loi, les renseignements en question ne peuvent être communiqués aux services chargés des poursuites, de l'instruction et de l'enquête préliminaire que si une procédure pénale a été engagée, ce qui est susceptible de créer des difficultés d'ordre pratique s'agissant d'appliquer la disposition pertinente de la Convention. Néanmoins, au cours de la visite de pays, les représentants ouzbeks ont indiqué que, lors des enquêtes internes, le secret bancaire ne posait pas problème.

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

L'Ouzbékistan prévoit pour les infractions visées par la Convention un délai de prescription suffisamment long, qui varie de 3 à 15 ans en fonction de la gravité de l'infraction. En outre, il prévoit la possibilité de suspendre la prescription lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice (article 64 du Code pénal).

Au titre de l'article 34 du Code pénal, les condamnations précédemment prononcées par des tribunaux étrangers sont prises en compte pour déterminer si une personne doit être considérée comme un récidiviste particulièrement dangereux. La question de cette prise en compte est réglée dans les traités bilatéraux relatifs à la coopération judiciaire que l'Ouzbékistan a conclus avec d'autres États.

Compétence (art. 42)

L'article 11 du Code pénal, relatif à l'applicabilité dudit Code aux personnes ayant commis une infraction sur le territoire ouzbek, établit la compétence de l'État à l'égard des infractions perpétrées en Ouzbékistan et sur les navires battant pavillon ouzbek ou immatriculés dans un port ouzbek.

L'article 12 du Code pénal, relatif à l'applicabilité dudit Code aux personnes ayant commis une infraction en dehors du territoire ouzbek, dispose que les ressortissants ouzbeks et les apatrides résidant de façon permanente en Ouzbékistan qui ont commis des infractions sur le territoire d'un autre État sont passibles de poursuites au titre du Code pénal s'ils n'ont pas été condamnés par un tribunal de l'État en question. Les ressortissants étrangers et les apatrides ne résidant pas de façon permanente en Ouzbékistan qui ont commis des infractions en dehors du territoire ouzbek ne sont passibles de poursuites au titre du Code pénal que dans les cas prévus par les traités et accords internationaux.

L'article 12 du Code pénal ne contient pas de dispositions prévoyant expressément que les ressortissants étrangers qui résident de façon permanente sur le territoire

ouzbek peuvent être poursuivis pour des infractions commises en dehors de ce territoire.

Le pays n'a pas établi sa compétence à l'égard des infractions commises à l'encontre de ses ressortissants ou de l'État. Cependant, l'alinéa b) du deuxième paragraphe de l'article 11 du Code pénal étend la compétence de l'État aux infractions qui, bien que perpétrées en dehors de l'Ouzbékistan, ont une incidence sur le territoire national, ce qui couvre les infractions visées au paragraphe 2, alinéa c), de l'article 42 de la Convention.

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

D'après l'article 116 du Code civil, toute opération dont la teneur n'est pas conforme à la législation et dont ceux qui l'ont conclue l'ont fait dans un but qu'ils savaient contraire à la loi est nulle.

L'Ouzbékistan a adopté diverses mesures pour s'attaquer aux conséquences de la corruption, notamment en prévoyant la possibilité d'ordonner la réparation du préjudice matériel dans le cadre des poursuites civiles ou pénales (chapitre 33 du Code de procédure pénale). Selon les dispositions législatives fournies par le pays, les autres types de préjudices, tels que le préjudice moral ou physique, n'ouvrent pas droit à dommages-intérêts. Le Code civil dispose qu'une opération peut être frappée de nullité si sa conclusion résulte d'une tromperie, d'actes violents, de menaces, d'une entente hostile entre les représentants des parties ou d'un concours de circonstances défavorables (art. 123), ou encore d'un malentendu (art. 122).

D'autres textes de loi ouzbeks, à l'instar de la loi n° 30 du 30 août 1995 sur les concessions, contiennent également des dispositions pertinentes en la matière.

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

Les enquêtes sur les infractions liées à la corruption sont menées par différentes unités des services de détection et de répression ouzbeks, à savoir: la direction chargée de la lutte contre la criminalité économique et la corruption, au Bureau du Procureur général; la direction chargée de la lutte contre la corruption, le racket et la fraude et l'unité chargée des enquêtes sur les infractions liées à la corruption, au Ministère de l'intérieur; et la direction chargée des enquêtes au Service de la sécurité nationale. En outre, le Service de renseignement financier est un service de détection et de répression qui relève du Bureau du Procureur général.

Il n'existe en Ouzbékistan aucune disposition législative spéciale régissant les procédures de nomination et de révocation des agents des unités chargées de la lutte contre la corruption au sein des services de détection et de répression ou régissant le financement particulier de ces unités ou les autres questions ayant trait à leur autonomie et à leur efficacité.

Lors de la visite de pays, les représentants de l'Ouzbékistan ont fourni des informations rendant compte de l'organisation de programmes systématiques de formation à la lutte contre la corruption destinés aux agents des services de détection et de répression.

En août 2014, un conseil de coordination pour la prévention du crime a été mis sur pied, qui est notamment chargé de prévenir les infractions de corruption. En outre, en juin 2015, un groupe de travail interinstitutionnel devant contribuer à

l'amélioration des cadres organisationnel, pratique et réglementaire de lutte contre la corruption a été créé sur décision du Conseil des ministres. Ce groupe coordonne: 1) le suivi de la mise en œuvre des mesures de lutte contre la corruption; 2) la conduite de campagnes de sensibilisation aux questions juridiques et la collaboration avec les organisations de la société civile dans le domaine de la lutte contre la corruption; et 3) la préparation de propositions visant à améliorer les cadres organisationnel, pratique et réglementaire de lutte contre la corruption.

Les organismes de contrôle et d'inspection sont tenus par la loi de signaler au Bureau du Procureur général tous les actes de corruption qu'ils détectent.

Les services de détection et de répression et le Bureau du Procureur général prennent actuellement des mesures en vue de coopérer avec les entités du secteur privé. À titre d'exemple, le Bureau du Procureur général a signé avec la Chambre de commerce et d'industrie un mémorandum de coopération qui prévoit un mécanisme d'échange d'informations.

Une attention particulière est accordée à la coopération entre les institutions financières et les services de détection et de répression dans le cadre de la lutte contre les infractions de corruption, notamment en ce qui concerne la détection des opérations suspectes portant sur des liquidités ou d'autres biens. En outre, des activités de formation sont organisées à l'intention du personnel des services d'audit interne des institutions financières. Dans une déclaration conjointe, le Bureau du Procureur général et la Banque centrale ont rappelé aux banques commerciales qu'elles devaient transmettre les documents pertinents aux autorités chargées des poursuites lorsqu'elles découvraient des cas de soustraction ou de détournement de crédits ou d'autres infractions bancaires.

Les citoyens peuvent signaler les infractions de corruption aux services de détection et de répression par téléphone. Afin de les y encourager, l'article 23 de la loi sur les opérations de police prévoit des garanties de protection sociale et juridique pour les personnes qui coopèrent.

2.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention:

- Faire office d'intermédiaire dans une infraction de corruption constitue une infraction distincte (article 212 du Code pénal), ce qui facilite la lutte contre la corruption;
- Un groupe de travail interinstitutionnel devant contribuer à l'amélioration des cadres organisationnel, pratique et réglementaire de lutte contre la corruption a été créé.

2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé à la République d'Ouzbékistan de prendre les initiatives suivantes en vue de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- Harmoniser les définitions des agents publics avec les prescriptions de l'article 2 de la Convention;

- Prendre les mesures voulues pour appliquer pleinement l'article 15 de la Convention, notamment en incriminant le fait de promettre, d'offrir ou de solliciter des pots-de-vin, en incorporant l'élément "pour l'agent public lui-même ou pour une autre personne ou entité" dans les dispositions législatives pertinentes et en considérant que les pots-de-vin peuvent prendre la forme d'avantages non matériels;
- Ériger en infraction pénale la corruption active d'agents publics étrangers ou de fonctionnaires d'organisations internationales publiques (paragraphe 1 de l'article 16);
- Envisager d'ériger en infraction pénale la corruption passive d'agents publics étrangers ou de fonctionnaires d'organisations internationales publiques (paragraphe 2 de l'article 16);
- Envisager d'incriminer le trafic d'influence (art. 18);
- Envisager de supprimer les éléments qui restreignent l'éventail des actes considérés comme des infractions pénales aux articles 205, 206 et 208 du Code pénal, afin de mieux aligner la législation sur l'article 19 de la Convention;
- Continuer d'envisager d'adopter des mesures législatives ou autres en vue d'ériger l'enrichissement illicite en infraction pénale (art. 20);
- Envisager d'adopter des mesures complémentaires pour appliquer intégralement l'article 21 de la Convention;
- Adopter des mesures complémentaires pour appliquer intégralement l'article 25 de la Convention;
- Adopter des mesures en vue de mettre en place un mécanisme efficace qui permettrait de poursuivre les personnes morales ayant participé à la commission d'infractions créées en application de la Convention, sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques les ayant commises (art. 26);
- Envisager d'adopter des mesures complémentaires pour décrire plus précisément la procédure de levée d'immunité, conformément au paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention;
- Adopter des mesures complémentaires pour mieux aligner la législation sur les paragraphes 1, alinéa b), 4, 5, 6, 7 et 9 de l'article 31 et sur l'article 40 de la Convention;
- Envisager d'inclure dans le Code de procédure pénale des dispositions claires concernant les pouvoirs des services de détection et de répression eu égard à l'application du paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention;
- Envisager d'adopter des dispositions plus détaillées concernant la réglementation de l'administration par les autorités compétentes des biens gelés, saisis ou confisqués (paragraphe 3 de l'article 31);
- Adopter des mesures pour appliquer intégralement l'article 32 de la Convention;

- Envisager d'adopter des mesures adaptées pour protéger efficacement les personnes qui communiquent des informations, conformément à l'article 33 de la Convention;
- Adopter des mesures complémentaires pour donner aux personnes ayant subi un préjudice du fait d'un acte de corruption le droit d'engager une action en justice en vue d'obtenir réparation, quel que soit le préjudice en question (art. 35);
- Adopter des mesures pour renforcer la spécialisation des unités de lutte contre la corruption et la formation professionnelle de leur personnel et pour en garantir l'autonomie et l'indépendance (art. 36);
- Envisager de mentionner aux articles 211 et 212 du Code pénal d'autres circonstances pouvant justifier une dispense de peine (art. 37);
- Adopter des mesures pour appliquer le paragraphe 4 de l'article 37 de la Convention;
- Envisager d'adopter des mesures complémentaires pour encourager les ressortissants ouzbeks et les autres personnes ayant leur résidence habituelle en Ouzbékistan à signaler les infractions de corruption aux autorités nationales chargées des enquêtes et aux services de poursuite (paragraphe 2 de l'article 39);
- Envisager d'établir la compétence de l'Ouzbékistan à l'égard des infractions commises à l'encontre de ressortissants ouzbeks (paragraphe 2, alinéa a), de l'article 42).

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- L'Ouzbékistan aurait besoin d'une assistance technique pour résoudre les difficultés d'application de la Convention identifiées au cours de l'examen et pour mettre en place un système optimal de déclaration des revenus auquel seraient soumis les fonctionnaires.

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

L'extradition est régie par les dispositions du Code de procédure pénale et par 16 traités bilatéraux et multilatéraux signés par la République d'Ouzbékistan. En l'absence d'accord, elle peut être accordée sur la base du principe de réciprocité.

En général, l'Ouzbékistan applique le principe de la double incrimination et n'autorise l'extradition qu'à condition que l'infraction en cause soit passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an (articles 601 et 603 du Code de procédure pénale). Les possibilités d'extradition sont donc limitées en cas d'infractions ne remplissant pas ces conditions.

L'extradition ne peut pas être accordée si la demande porte sur plusieurs infractions distinctes, dont certaines ne satisfont pas à la condition de peine minimale d'emprisonnement d'un an (article 603 du Code de procédure pénale), sauf

disposition contraire figurant dans un accord ou un traité international auquel l'Ouzbékistan est partie.

Les demandes d'extradition fondées sur des motifs discriminatoires ou touchant à des infractions fiscales sont régies par les articles 16, 601 et 603 du Code de procédure pénale. Les infractions créées en application de la Convention ne sont pas considérées comme des infractions politiques aux fins de l'extradition.

Au titre de l'article 12 du Code pénal, un citoyen ouzbek peut ne pas être extradé, sauf disposition contraire figurant dans des traités ou accords internationaux. Actuellement, seul le traité que l'Ouzbékistan a conclu avec la République de Corée contient une telle disposition. Le principe *aut dedere aut judicare* (extrader ou poursuivre) s'applique sur la base de l'article 598 du Code de procédure pénale. L'exécution des peines prononcées par les tribunaux étrangers n'est pas prévue par la loi; cependant, la conclusion d'accords sur la reconnaissance des jugements rendus par les tribunaux étrangers est en cours d'examen, et les modifications qu'il est prévu d'apporter au Code de procédure pénale devraient aborder la question.

Bien que le Code de procédure pénale ne contienne aucune disposition relative aux procédures simplifiées d'extradition, des procédures imposant un traitement rapide des demandes d'extradition sont prévues par l'ordonnance n° 26 du Procureur général en date du 22 juin 2004. Si la personne visée par la demande se trouve en détention provisoire, considérant que la durée de celle-ci est limitée au titre des articles 245, 246 et 605 du Code de procédure pénale, la demande d'extradition est traitée par le Bureau du Procureur général le plus rapidement possible (généralement dans un délai de trois mois). Bien qu'il n'existe pas de dispositions prévoyant la tenue de consultations avant tout refus d'extradition, des consultations ont lieu en vertu des traités internationaux.

Bien que la législation ouzbèke ne prévoie pas de dispositions en la matière, le transfert des procédures pénales est possible sur la base des traités bilatéraux et de la Convention.

Entraide judiciaire (art. 46)

Conformément aux traités internationaux, dont 14 accords bilatéraux, qu'elle a signés, et sur la base du principe de réciprocité, la République d'Ouzbékistan peut fournir diverses formes d'assistance judiciaire (article 595 du Code de procédure pénale). Le pays a décrit son expérience de l'utilisation de la Convention comme base légale des demandes d'assistance judiciaire. Il coopère avec les autres membres de la Communauté d'États indépendants (CEI) dans le cadre de la Convention sur l'entraide judiciaire et les relations juridiques en matière civile, familiale et pénale conclue à Minsk en 1993.

La double incrimination est requise pour qu'une réponse favorable soit donnée à une demande d'assistance impliquant des mesures coercitives telles que le gel, la saisie et la confiscation d'avoirs. Si une autorité compétente étrangère en fait la demande, les dispositions procédurales de l'État en question peuvent être appliquées, à condition qu'elles ne soient pas contraires à la législation ouzbèke (article 3 du Code de procédure pénale).

Des renseignements relatifs à des questions pénales peuvent être communiqués sans demande préalable au titre de la plupart des traités internationaux auxquels la République d'Ouzbékistan est partie, et sur la base de la réciprocité.

L'Ouzbékistan applique les dispositions des traités, y compris de la Convention, et des accords réciproques auxquels il est partie en ce qui concerne la teneur et les modalités de transmission des demandes, les restrictions touchant l'utilisation des éléments de preuve, la question de la confidentialité, l'obligation de consulter l'État requérant avant de rejeter une demande d'assistance et les coûts liés à l'exécution des demandes.

Les délais prévus pour la conduite des enquêtes et l'exécution d'autres actes de procédure sont fixés par le Code de procédure pénale. D'après l'ordonnance n° 65 du Procureur général, les documents (y compris les demandes internationales) ne nécessitant ni examen ni vérification complémentaires doivent être traités dans un délai de 15 jours, tandis que le délai de traitement des documents appelant un examen complémentaire ne doit pas dépasser un mois.

Au titre de l'article 596 du Code de procédure pénale, les personnes se trouvant en dehors du territoire ouzbek peuvent être convoquées dans le pays aux fins de l'exécution d'actes de procédure.

Des dispositions concernant le transfèrement des détenus sont en cours d'élaboration et seront incluses dans un projet de loi.

Lorsque les traités internationaux signés par la République d'Ouzbékistan le prévoient, ou sur la base du principe de réciprocité, les actes de procédure exécutés comme suite à une demande peuvent l'être en présence de représentants de l'autorité compétente de l'État étranger concerné (article 595 du Code de procédure pénale). Les modifications qui seront apportées au Code de procédure pénale prévoiront également le recours à la vidéoconférence.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

À l'échelon international, les services de détection et de répression ouzbeks coopèrent étroitement avec d'autres États dans le cadre de divers mécanismes bilatéraux et internationaux, tels que le Conseil de coordination des Procureurs généraux des États membres de la CEI et les réunions des Procureurs généraux des États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération. Les services de détection et de répression coopèrent sur la base d'accords intergouvernementaux de coopération en matière de lutte contre la criminalité, d'accords bilatéraux et d'arrangements interinstitutionnels, ainsi que dans le cadre de la coopération internationale passant par l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL). L'Ouzbékistan a fourni plusieurs exemples d'échange d'agents des services de détection et de répression, ainsi que de détachement et d'accueil d'agents de liaison.

En l'absence de traité bilatéral, des enquêtes conjointes peuvent être décidées au cas par cas, conformément au principe de réciprocité consacré dans le Code de procédure pénale. Plusieurs accords relatifs à la coopération internationale conclus entre la République d'Ouzbékistan et d'autres États membres de la CEI prévoient la possibilité d'établir des instances d'enquêtes conjointes.

Au titre de l'article 27 de la loi sur les opérations de police, le recours aux techniques d'enquête spéciales est soumis au contrôle du Bureau du Procureur général. Celles de ces techniques qui peuvent être appliquées sont énumérées dans les instructions interinstitutions pertinentes ainsi qu'à l'article 14 de la loi sur les opérations de police. Elles peuvent être utilisées à l'échelle internationale conformément aux accords bilatéraux ou, en l'absence d'accord, sur la base du principe de réciprocité.

3.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre IV de la Convention:

- L'Ouzbékistan fait preuve de souplesse en matière d'entraide judiciaire et affirme avoir une expérience de l'application de la Convention comme base légale dans ce domaine;
- L'Ouzbékistan est partie à plusieurs accords et arrangements multilatéraux et bilatéraux visant à renforcer l'efficacité de la coopération entre services de détection et de répression.

3.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- Envisager d'adopter des mesures complémentaires afin de permettre l'extradition pour toutes les infractions créées en application de la Convention;
- Continuer d'assurer l'exécution en temps voulu des demandes d'extradition, tant dans la législation que dans la pratique;
- Envisager d'adopter des mesures permettant de garantir l'exécution de la peine prononcée à l'étranger lorsque l'extradition est refusée;
- Continuer d'assurer l'application dans la pratique des garanties de traitement équitable prévues par la législation nationale;
- Continuer de veiller à ce que l'extradition soit refusée si la demande se fonde sur des motifs discriminatoires;
- Institutionnaliser la pratique en place consistant à tenir des consultations avant de refuser l'extradition;
- Envisager d'adopter des mesures complémentaires pour lever les obstacles qui empêchent de répondre favorablement à une demande d'assistance impliquant des mesures coercitives qui supposent la double incrimination;
- Adopter des mesures visant la fourniture d'une assistance en cas d'infractions dont des personnes morales peuvent être tenues responsables;
- Continuer d'assurer l'exécution en temps voulu des demandes d'extradition, tant dans la législation que dans la pratique;

- Continuer de renforcer la coopération avec les services de détection et de répression des autres États parties, notamment de ceux qui ne sont pas membres de la CEI.

Les experts examinateurs saluent le projet de loi prévoyant des modifications destinées à rendre le système juridique ouzbek plus conforme aux dispositions de la Convention, notamment en ce qui concerne la procédure de transfèrement des détenus (paragraphe 10 à 12 de l'article 46), ainsi que la teneur et les modalités de transmission des demandes (paragraphe 13 de l'article 46).

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- L'Ouzbékistan aurait besoin d'une assistance technique pour résoudre les difficultés d'application de la Convention identifiées au cours de l'examen;
- Il serait utile de compiler les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'expérience s'agissant de la législation relative à l'entraide judiciaire (art. 46);
- Il serait également utile de compiler les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'expérience concernant la législation d'autres États (art. 47).